



Loi sur les eaux du 19 mars 2026

Les changements de l'assainissement des eaux

Foire aux questions – FAQ – version 1.0 du 11 septembre 2026

Table des matières

Généralités	2
Réseau secondaire – ouvrages de voirie sous/sur domaine public communal.....	4
Réseau secondaire – branchements sous domaine public.....	7
Intégration des installations collectives privées.....	10
Installations privées.....	11

Généralités

Pourquoi existe-t-il trois statuts de réseau secondaire ?

La distinction répond à un objectif simple : attribuer clairement les responsabilités, le financement et l'exploitation de chaque type d'infrastructure, tout en tenant compte de leur fonction.

Le réseau secondaire désigne l'ensemble des infrastructures publiques d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en zone urbanisée. Il s'agit du même réseau secondaire que celui existant aujourd'hui : son statut et sa fonction restent inchangés.

Sa mission est d'assurer la gestion et l'évacuation des eaux provenant de la zone urbanisée, qu'il s'agisse des eaux usées ou des eaux pluviales, afin de les acheminer vers le réseau primaire ou le milieu récepteur, selon leur nature.

Le réseau secondaire se distingue du réseau secondaire - branchements, qui assure le raccordement d'une propriété privée au réseau public, et du réseau secondaire - voirie, qui est spécifiquement destiné à la collecte, à la gestion et au traitement des eaux pluviales, polluées ou non polluées, liées aux infrastructures routières communales. Ces trois statuts ont été fixés et précisés dans la directive relative à l'extension du réseau secondaire.

Pourquoi ne pas avoir un seul statut de réseau secondaire ?

Chaque statut a une vocation bien spécifique et répond à des besoins différents. Il est important de ne pas les confondre, car ils ne remplissent pas les mêmes fonctions et ne sont ni conçus, ni entretenus, ni exploités de la même manière.

Cette distinction permet notamment :

- d'éviter les erreurs de raccordement entre les différents ouvrages ;
- d'appliquer les méthodes d'entretien adaptées à chaque type d'infrastructure ;
- de planifier l'exploitation et le renouvellement selon des cadences propres à chaque ouvrage ;
- de définir clairement les règles de financement et les responsabilités associées.

En distinguant le réseau secondaire, le réseau secondaire - branchements et le réseau secondaire - voirie, la directive relative à l'extension du réseau secondaire garantit une gestion plus cohérente, plus efficace et mieux adaptée aux caractéristiques de chaque infrastructure, tout en évitant les ambiguïtés dans leur exploitation et leur entretien.

En tant que commune, j'ai un contrat d'entretien avec SIG pour le réseau secondaire. Est-ce que l'exploitation du réseau secondaire – voirie et réseau secondaire – branchements seront repris par SIG ?

Non. Le contrat SIG existant ne comprend que le réseau secondaire actuel. SIG ne va pas reprendre de manière « automatique » l'entretien et l'exploitation des nouveaux ouvrages publics.

Est-ce que la directive d'exploitation des réseaux publics d'assainissement des eaux va être mise à jour avec les nouveaux équipements du système public d'assainissement des eaux ?

Oui. Un groupe de travail est lancé pour cette mise à jour, dont l'objectif d'entrée en vigueur est fixé au 1^{er} janvier 2028.

Quelle est la définition des zones urbanisées ?

Les zones urbanisées correspondent aux zones à bâtir et comprennent l'ensemble des secteurs qui doivent être desservis par un système public d'assainissement, conformément à l'article 10, alinéa 1, de la législation fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux).

Le département peut également inclure d'autres périmètres dans les zones urbanisées lorsque cela est justifié, notamment les hameaux, afin de garantir une gestion cohérente de l'assainissement des eaux.

Quels sont les différents types d'eaux à évacuer et vers où doivent-elles être dirigées ?

Toutes les eaux produites sur une parcelle ou dans un bâtiment ne doivent pas être évacuées de la même manière. Leur destination dépend notamment de leur origine, de leur degré de pollution et des caractéristiques du site. On distingue principalement :

- **Les eaux usées domestiques**, provenant notamment des sanitaires, cuisines, salles de bains et buanderies. Elles doivent être dirigées vers le réseau d'eaux usées, afin d'être acheminées vers une station d'épuration.
- **Les eaux usées industrielles ou artisanales**, qui peuvent contenir des substances susceptibles de perturber le fonctionnement des réseaux ou des stations d'épuration. Elles doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique et, lorsque cela est nécessaire, d'un traitement préalable avant leur déversement dans le réseau d'eaux usées.
- **Les eaux pluviales**, provenant des toitures, des surfaces imperméables ou du ruissellement. Elles doivent, lorsque les conditions le permettent, être infiltrées ou valorisées sur place. Lorsque cela n'est pas possible, elles peuvent être évacuées vers un cours d'eau ou un réseau d'eaux pluviales, selon les caractéristiques du site et les exigences applicables.
- **Les eaux de ruissellement** provenant des **routes** et autres **surfaces circulées**, qui peuvent être chargées en polluants. Leur évacuation doit tenir compte du niveau de pollution attendu et de la sensibilité du milieu récepteur. Elles peuvent notamment nécessiter un traitement avant rejet.

Qui sera l'exploitant du réseau secondaire – branchement et du réseau secondaire – voirie ?

L'exploitation du réseau secondaire - branchement et du réseau secondaire - voirie revient à la commune concernée, qui est libre de faire ce travail en interne ou en déléguant la prestations. Le contrat conclu entre SIG et les communes concerne l'exploitation du réseau secondaire au sens strict. Il ne couvre pas les branchements privés ni les ouvrages d'évacuation des eaux liés à la voirie.

Les communes restent toutefois libres de solliciter SIG afin d'adapter ou de compléter le contrat d'exploitation pour prendre en charge certaines prestations relatives aux branchements ou aux ouvrages liés à la voirie.

Réseau secondaire – ouvrages de voirie sous/sur domaine public communal

Comment est défini le périmètre du réseau secondaire – voirie ?

Le périmètre du réseau secondaire – voirie est défini à partir de la carte existante utilisée pour la tarification de la taxe annuelle sur les surfaces de voirie. Cette carte est complétée et mise à jour par la commune afin d'intégrer les voiries d'intérêt local du domaine public communal ou assimilé. Elle est ensuite soumise au SAGE pour validation dans le cadre de l'inventaire. Une fois validée, cette carte constitue la référence pour délimiter le périmètre du réseau secondaire – voirie et identifier les ouvrages qui en relèvent.

Quels documents doivent être fournis pour inventorier les ouvrages destinés à intégrer le réseau secondaire – voirie ?

L'inventaire doit permettre d'identifier de manière claire les ouvrages concernés afin de faciliter leur intégration au réseau secondaire – voirie et leur inscription au cadastre du réseau d'assainissement des eaux (CRAE). Il peut être établi sous différentes formes, notamment :

- des plans des ouvrages ;
- des relevés de terrain ;
- des photographies aériennes (pour appuyer un relevé de terrain) ;
- ou tout autre document permettant de localiser et d'identifier précisément les ouvrages.

L'important est que les informations transmises soient suffisamment précises pour permettre leur validation par le SAGE.

Que se passe-t-il si la commune ne dispose pas des compétences nécessaires pour définir le périmètre ou réaliser l'inventaire ?

Si la commune ne dispose pas des ressources ou des compétences techniques nécessaires pour établir le périmètre du réseau secondaire – voirie ou réaliser l'inventaire des ouvrages, elle peut mandater un ingénieur ou un bureau spécialisé pour l'accompagner dans cette démarche. La commune reste toutefois responsable de la transmission des éléments nécessaires à la validation par le SAGE.

Comment déposer une demande de validation de l'inventaire ?

La demande de validation de l'inventaire doit être adressée au SAGE par courrier officiel. Elle doit être accompagnée de l'inventaire des ouvrages concernés, des éléments nécessaires à son analyse et de la carte du périmètre. Les données techniques associées (cartes, plans, relevés ou autres informations utiles) peuvent être transmises sous format numérique. Après examen des documents transmis, le SAGE communique sa validation par courrier officiel.

À partir de quand le FIA prend-il en charge l'exploitation des ouvrages du réseau secondaire – voirie ?

La prise en charge de la cadastration par le Fonds intercommunal d'assainissement (FIA) débute dès la validation de l'inventaire des ouvrages du réseau secondaire – voirie par le SAGE. Une fois cadastré, les ouvrages reconnus comme faisant partie du réseau secondaire – voirie peuvent bénéficier des modalités de financement prévues par la législation pour l'entretien.

Le branchement entre une grille d'évacuation et le réseau secondaire doit-il être cadastré même si son tracé n'est pas connu avec précision ?

Oui. Lorsque le branchement fait partie des ouvrages du réseau secondaire – voirie, il doit être intégré au cadastre du réseau d'assainissement des eaux (CRAE), même si son tracé exact n'est pas connu. Dans ce cas, le branchement est cadastré en indiquant un tracé approximatif, afin de conserver une représentation cohérente du réseau. Ce tracé pourra être précisé ultérieurement lorsque des informations plus détaillées seront disponibles.

Comment procéder lorsqu'un hameau est situé hors de la zone à bâtir ?

Lorsqu'un hameau situé hors de la zone à bâtir est susceptible d'être intégré au périmètre des voiries d'intérêt local, il convient d'organiser une séance entre la commune et le SAGE avant d'établir l'inventaire. Cette séance permet de définir le périmètre des zones urbanisées applicable au hameau avant de réaliser l'inventaire des ouvrages du réseau secondaire - voirie. Cela garantit que seuls les ouvrages situés dans le périmètre retenu soient inventoriés.

Quel est le délai pour réaliser l'ensemble du processus d'inventaire et de cadastration ?

Le délai pour réaliser l'ensemble du processus d'inventaire et de cadastration est fixé à trois ans depuis l'entrée en vigueur du REaux-GE. Ce délai comprend les différentes étapes nécessaires : définition du périmètre, réalisation de l'inventaire, validation par le SAGE et intégration des données dans le cadastre du réseau d'assainissement des eaux (CRAE). Afin de garantir le respect de ce délai, il est important que les communes engagent rapidement la démarche.

Que se passe-t-il si une commune ne réalise pas l'inventaire et la cadastration des ouvrages dans le délai de trois ans ?

Si une commune ne réalise pas, dans le délai de trois ans, l'inventaire des ouvrages concernés, leur validation et leur intégration au cadastre du réseau d'assainissement des eaux (CRAE), elle reste néanmoins tenue d'assurer l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages. En revanche, tant que les ouvrages ne sont pas intégrés au réseau secondaire – voirie et que l'inventaire n'a pas été validé par le SAGE, ils ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge financière par le FIA.

Quels sont les ouvrages qui peuvent être intégrés dans le réseau secondaire – voirie ?

La liste des ouvrages est inscrite dans la directive relative à l'extension du réseau secondaire, ainsi que dans le catalogue des installations agréées.

Qui est amené à décider de l'intégration de nouveaux ouvrages de collecte, de gestion et de traitement des eaux pluviales dans le réseau secondaire - voirie ?

L'intégration de nouveaux ouvrages dans le réseau secondaire – voirie, lorsqu'ils ne figurent pas dans le catalogue des ouvrages éligibles, est décidée par le SAGE, après consultation des différents acteurs concernés afin de garantir une approche coordonnée, notamment SIG en tant qu'exploitant, l'ACG-FIA ainsi qu'éventuellement des représentants des communes concernées, désignés en fonction des caractéristiques et des enjeux propres à chaque dossier. Cette démarche permet de s'assurer que l'intégration d'un ouvrage est cohérente avec le fonctionnement global du système d'assainissement, ses conditions d'exploitation ainsi qu'avec les modalités de financement associées. Dans le cas où des doutes subsisteraient sur

l'éligibilité, une phase de test sur quelques années peut être décidées par le SAGE, en coordination avec les instances concernées.

En tant que commune, j'ai une autorisation de construire délivrée avant le 4 juillet 2026 (date d'entrée en vigueur de la loi sur les eaux du 19 mars 2026) pour des travaux d'aménagements de surface sur une route communale, dont certains équipements pourraient faire l'objet d'une intégration au réseau secondaire – voirie. Est-ce que le FIA entre en matière pour le financement de ces équipements ?

Non. Le financement d'un nouvel ouvrage du réseau secondaire – voirie, autorisé avant le 4 juillet 2026, est basé sur la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 et donc aucun financement n'est envisageable.

Réseau secondaire – branchements sous domaine public

Est-ce que tous les branchements privés deviennent automatiquement du réseau secondaire – branchements ?

Non. Un branchement privé ne devient pas automatiquement un réseau secondaire – branchements. Pour être reconnu comme tel, les conditions définies dans la directive relative à l'extension du réseau secondaire doivent être remplies. En outre, ce changement de statut n'est effectif que lorsque le cadastre du réseau d'assainissement des eaux (CRAE), disponible sous sitg.ch, est mis à jour et mentionne explicitement le statut de réseau secondaire – branchements.

En l'absence de ces deux conditions, le branchement privé conserve son statut existant.

Qu'entend-on par un réseau secondaire – branchements exploitable ?

Un réseau secondaire – branchements exploitable est un ouvrage qui peut être contrôlé, entretenu et remis en état dans des conditions normales d'intervention. Cela implique notamment qu'il soit accessible en tout temps pour les opérations d'exploitation courantes, telles que le contrôle par caméra ou le curage, et que ses caractéristiques permettent la réalisation de ces interventions avec les moyens techniques usuels.

Qu'est-ce qu'une « entrave à l'accessibilité » d'un réseau secondaire – branchements ?

Une entrave à l'accessibilité correspond à tout élément qui empêche ou complique l'accès à un ouvrage lorsqu'une intervention est nécessaire (contrôle, entretien, réparation ou renouvellement). Il peut s'agir, par exemple, d'un cadenas installé sur un portail habituellement ouvert, d'un accès fermé sans dispositif permettant l'intervention, ou de tout autre aménagement empêchant l'accès normal à l'ouvrage. Les conditions d'accès doivent permettre une intervention efficace des personnes chargées de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages.

Est-ce que la commune doit garantir/prendre à charge les frais relatifs à la mise en accessibilité d'un branchement privé pour qu'il soit intégré au réseau secondaire (déplacement d'un muret, adaptation de clôture, ...) ?

Non. Les frais nécessaires à la mise en accessibilité d'un branchement privé restent à la charge du propriétaire. Cela concerne notamment les adaptations nécessaires sur sa propriété, comme le déplacement d'un muret ou la modification d'une clôture. La prise en charge par la commune via le FIA ne s'étend pas à ces travaux privés.

Comment sont intégrés les nouveaux branchements liés à de nouvelles constructions pour être intégrés au réseau secondaire – branchements ?

Pour les nouvelles constructions, l'intégration au réseau secondaire – branchements se fait sous la supervision de la commune. Chaque commune définit sa propre procédure de suivi et de contrôle, qu'elle peut déléguer à un prestataire externe. Les conditions de réalisation des branchements sont fixées dans le cadre de l'autorisation de construire, conformément aux exigences applicables, par l'OCEau. Les nouveaux branchements sont financés, réalisés et cadastrés par les propriétaires. Les informations nécessaires à leur intégration dans le cadastre du réseau d'assainissement des eaux (CRAE) sont transmises selon les modalités à définir par l'OCEau.

Comment sont traités les branchements privés réalisés dans le cadre de chantiers publics communaux ?

Dans le cadre de chantiers publics réalisés par une commune, les coûts liés aux réseau secondaire – branchements sont pris en charge par la commune et financés par le FIA, dès lors que les conditions d'intégration sont remplies et que le propriétaire a donné son accord exprès pour l'intégration de son branchement privé au réseau secondaire - branchements. La commune et son ingénieur sont responsables de s'assurer que les branchements réalisés ou modifiés dans le cadre du chantier sont accessibles, conformes et intégrables au réseau secondaire – branchements. Les situations particulières, notamment lorsqu'un branchement ne répond pas aux conditions d'intégration, doivent être examinées au cas par cas avec le SAGE. L'intégration au réseau secondaire – branchement se fera au moment de la mise à jour du cadastre après travaux.

Qu'est-ce qu'un accord exprès d'un propriétaire ?

Lors de l'envoi de la décision aux propriétaires par le SAGE, demandant la mise en conformité des installations privées d'évacuation des eaux dans le cadre d'un chantier public, un formulaire « accord exprès » sera également communiqué. Il devra être signé par le ou les propriétaires concernés et transmis à la commune. Cet accord permet le « transfert » de propriété des branchements privés en réseau secondaire – branchements. Sans cet accord, tous les travaux privés sous domaine public seront réalisés par la commune mais ils seront refacturés aux propriétaires, comme actuellement.

Quelle est la date de référence qui détermine l'application du réseau secondaire – branchements ?

La date de référence n'est pas la date de l'autorisation de construire du chantier public. Pour les réseau secondaire – branchements, c'est la date de la décision du SAGE adressée au propriétaire qui fait foi.

Si cette décision a été envoyée avant le 4 juillet 2026, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les eaux, la situation reste régie par l'ancienne base légale.

Si la décision est envoyée à partir du 4 juillet 2026, elle est régie par la nouvelle base légale.

Que faire si le crédit communal voté pour un chantier ne prévoit pas la prise en charge des nouveaux coûts liés aux réseau secondaire – branchements ?

Si la prise en charge des réseau secondaire – branchements n'a pas été intégrée dans le crédit communal initial, la commune doit régler cette situation dans le cadre de sa gestion financière interne. Selon le montant concerné, un crédit complémentaire pourra être nécessaire.

Il est toutefois important que les communes anticipent ces évolutions dès maintenant et les intègrent dans leurs plans financiers, afin de prévoir les besoins liés à cette nouvelle prise en charge dans les futurs projets.

Les décisions du SAGE datent d'avant le 4 juillet 2026. Puis-je tout de même appliquer la nouvelle base légale et bénéficier de la prise en charge par le FIA ?

Sur le plan juridique et administratif, rien ne s'oppose à ce que les branchements concernés soient intégrés au réseau secondaire – branchements, même si les décisions du SAGE ont été prises avant le 4 juillet 2026, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les eaux.

En revanche, dans ce contexte, l'intégration au réseau secondaire – branchements ne vaut pas automatiquement garantie de prise en charge financière par le FIA. Pour les aspects financiers, la commune doit adresser une demande au Conseil du FIA, qui statuera sur la prise en charge.

Dans le cadre d'un chantier public, la partie entre le point de contrôle et la façade reste-t-elle privée et qui prend en charge les coûts ?

Oui. La partie située entre le point de contrôle et la façade reste privée. Toutefois, dans le cadre d'un chantier public, les travaux et les coûts liés à cette partie sont pris en charge par la commune, via le Fonds intercommunal d'assainissement (FIA), selon les modalités applicables. Depuis la chambre de contrôle ou le regard de branchement, la partie amont est prise en charge dans la zone tampon, tandis que l'exploitation du réseau secondaire commence au regard, sur sa partie aval.

Après les travaux, la fiche de branchement remise au propriétaire précise la distinction entre le réseau secondaire – branchement et le branchement privé.

Comment les regards de branchement seront-ils identifiés ?

Les regards de branchement seront clairement identifiés selon le type d'eaux concerné, au moyen d'une plaquette apposée à l'intérieur du regard ou, lorsque cela est nécessaire, par un regard distinct. L'identification précisera s'il s'agit d'eaux usées (EU), d'eaux pluviales (EP) ou d'eaux mélangées (EM).

Est-il possible de raccorder plusieurs habitations sur une seule chambre de contrôle / regard de branchement ?

Oui. Plusieurs habitations peuvent être raccordées sur une même chambre de contrôle ou un même regard de branchement, pour autant que l'installation soit conçue de manière à permettre son exploitation, son entretien et son contrôle dans de bonnes conditions.

Est-il possible d'avoir plusieurs chambres de contrôle / regards de branchement pour une même parcelle ?

Oui. Le nombre de chambres de contrôle ou de regards de branchement doit toutefois être limité au strict nécessaire. Il convient, dans la mesure du possible, de regrouper les flux et de limiter le nombre de points de contrôle. La solution est déterminée au cas par cas, d'entente avec la commune et son mandataire, en fonction de la configuration des lieux et des flux d'eaux concernés.

Pour les branchements privés sur le réseau primaire ou sur un cours d'eau enterré, sous domaine public, comment est-ce traité ?

Les branchements privés raccordés au réseau primaire ou à un cours d'eau enterré situé sous domaine public sont intégrés au réseau secondaire. Ils sont dès lors traités comme des éléments du réseau secondaire, avec les mêmes exigences en matière d'exploitation, d'entretien et d'accessibilité.

Que se passe-t-il avec les branchements privés sous voirie privée ?

Les branchements privés situés sous domaine privé ne sont pas intégrés au réseau secondaire - branchements. Ils restent sous la responsabilité de leur propriétaire, y compris lorsqu'ils desservent plusieurs parcelles.

Intégration des installations collectives privées

Qu'est-ce qu'une demande « unanime » et « formelle » de l'ensemble des propriétaires auprès du département pour demander l'intégration au réseau secondaire ?

C'est une demande signée par l'ensemble des propriétaires, qui sont en accord pour céder sans conditions et sans dédommagement leur équipement collectif privé, en système unitaire ou séparatif, à la commune pour une intégration au réseau secondaire. Ce n'est pas encore un acte d'engagement irrévocable. Celui-ci, en cas d'accord du département, surviendra plus tard dans le processus devant un notaire.

Comment déterminer si un réseau collectif privé peut être intégré au réseau secondaire ?

Une installation collective privée peut être intégrée au réseau secondaire si elle présente un intérêt local, si son accessibilité est garantie en tout temps pour son exploitation et sa réfection, si les servitudes nécessaires sont inscrites sur les terrains privés et si elle respecte les normes et directives en vigueur applicables au réseau secondaire.

À quel moment la responsabilité de l'entretien du réseau revient à la commune ?

Uniquement lorsque les équipements sont mentionnés au cadastre du réseau d'assainissement des eaux (CRAE) comme du réseau secondaire. Avant cela, ce sont les propriétaires des équipements collectifs privés qui restent responsables de l'entretien.

Comment l'exploitabilité du réseau sera vérifiée ?

En dehors de la ville de Genève, l'exploitabilité du réseau sera vérifiée en collaboration avec SIG, en tant qu'exploitant du réseau secondaire de 44 communes. Cette vérification permettra notamment de s'assurer que les conditions d'exploitation sont compatibles avec l'intégration au réseau secondaire du réseau collectif privé.

Installations privées

Peut-on raccorder un bien-fonds privé sur un réseau secondaire - voirie ?

Non. Un branchement provenant d'un bien-fonds privé doit être raccordé exclusivement sur du réseau secondaire, primaire ou cours d'eaux enterrés.

Est-ce que je suis obligé d'intégrer mon branchement au réseau secondaire ?

Non. Un propriétaire peut décider de garder son branchement privé sous sa responsabilité d'entretien et de bon fonctionnement, à ses frais.

Si je mets en place une servitude parce que mon dispositif de contrôle se situe derrière ma clôture, est-ce que mon branchement peut être intégré au réseau secondaire ? Est-ce que je peux laisser une clé à cet effet ?

Non. L'accès aux installations doit être garanti en tout temps, sans devoir franchir une porte ou un portail fermé à clé. La mise à disposition d'une clé ne répond pas à cette exigence, notamment parce que la commune ne peut pas être chargée de conserver et de gérer des clés pour accéder aux installations.

Si un regard de contrôle se situe sur ma propriété est-ce que je suis obligé de donner accès à la commune et son exploitant ? Est-ce qu'on peut accéder à ma propriété sans ma présence/permission explicite ?

Oui. Si le regard fait partie du réseau secondaire, son accès doit être garanti à la commune et à son exploitant, conformément aux conditions prévues par la servitude. Celle-ci peut permettre l'accès sans que la présence ou l'autorisation ponctuelle du propriétaire soit nécessaire.

Je partage un réseau privé avec plusieurs voisins. Il y a un tronçon intermédiaire qui ne peut pas être mis aux normes. Est-ce que le réseau amont de ce tronçon peut être intégré au réseau secondaire ?

Non. L'intégration doit porter sur un ensemble cohérent et exploitable du réseau. Si un tronçon intermédiaire ne peut pas répondre aux exigences applicables, le réseau situé en amont ne peut pas être intégré au réseau secondaire indépendamment de celui-ci.

En tant que propriétaire privé, quelles sont mes obligations en termes de connaissances et d'entretien ?

Le propriétaire doit connaître ses installations d'évacuation des eaux et en assurer l'entretien régulier, afin de garantir leur bon fonctionnement et d'éviter les rejets ou dysfonctionnements. Il doit également pouvoir fournir les informations nécessaires sur ses installations et permettre leur contrôle lorsque cela est requis.

Quels sont les contacts que je peux utiliser pour des questions concernant les installations privées ?

Pour toute question concernant les installations privées d'évacuation des eaux, le point de contact est le Guichet des canalisations et de gestion des eaux, qui permet d'obtenir les informations et les orientations nécessaires.

[Guichet des canalisations et de gestion des eaux | ge.ch](http://ge.ch)